

Audience: pas de production de la sous-délégation de signature, l'arrêté produit concernant les permanences week-end et jours fériés, ce qui n'est pas le cas de l'espèce

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/01512	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE
--	-------------	--

Le 18 Juillet 2008, à 11H28, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 16/07/2008 à l'encontre de :

Monsieur Mamadou Barakou C [REDACTED]
né le 03 Novembre 1958 à **BAMAKO (MALI)**

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** et notifiée à l'intéressé(e) le 16/07/2008 à 17 heures ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** en date du 17 Juillet 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;
Maître LEFEBVRE Sophie entendu(e) en ses observations : La requête est irrecevable.

SUR LA RECEVABILITE

Attendu qu'en l'espèce, la présente juridiction a été saisie le 17 juillet 2008 par M. SENATEUR, agissant par délégation du préfet de l'Oise en l'absence de la secrétaire générale de cette autorité administrative ;

Attendu, en premier lieu, qu'il ne ressort pas des arrêtés préfectoraux versés à la procédure que Monsieur SENATEUR, directeur de cabinet, dispose d'une quelconque délégation de signature de Madame PETONNET, secrétaire générale ;

Attendu, en second lieu, qu'il résulte de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 que Monsieur SENATEUR a reçu délégation du préfet de l'Oise pour signer tout acte et document relevant des attributions du cabinet du préfet, d'une part, et pour les permanences de fins de semaine et de jours fériés, d'autre part;

POUR COPIE
Le Greffier

Qu'à ce titre, il convient de constater que le 17 juillet 2008, date de la saisine, ne correspond pas à ce dernier cas de figure ;

Qu'en outre, aucune pièce produite par le requérant ne vient préciser le champ des compétences attribuées au cabinet du préfet de l'Oise dont M. SENATEUR est le directeur, de sorte que la compétence de cette personne pour saisir le juge des libertés et de la détention, dans le cadre de cette dernière fonction, n'apparaît pas établie ;

Attendu par conséquent que la requête est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Déclarons irrecevable la requête de M. Le Préfet de l'Oise.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 18 Juillet 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.